



Directive

Subventions cantonales pour les investissements en faveur des itinéraires principaux de chemins de randonnée pédestre (Loi sur les routes, articles 60 et 60a)

Publication : Direction des travaux publics et des transports
Office des ponts et chaussées

01.02.2024



Sommaire

1.	Situation initiale et objectif.....	3
2.	Domaine d'application.....	3
3.	Bases	3
4.	Qu'entend-on par investissements ?	4
4.1	Construction et aménagement	4
4.2	Remise en état et renouvellement	4
4.3	Dépenses n'ayant pas valeur d'investissement.....	5
5.	Coûts imputables.....	5
6.	Calcul des subventions	5
7.	Exigences requises pour les demandes de subvention	6
8.	Exigences requises pour les décomptes	6
9.	Mode de paiement.....	7

Impressum

Responsable de processus : Direction Service planifications – Kai Kattau
Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office - Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées
Photo de couverture : Fondation SuisseMobile
Contact : www.be.ch/opc

1. Situation initiale et objectif

La présente directive répond aux questions les plus courantes portant sur l'application des articles 60 et 60a de la loi sur les routes (LR) :

- Qu'entend-on par construction et aménagement ?
- Qu'entend-on par remise en état et renouvellement ?
- Quels sont les coûts imputables pris en compte pour le calcul des subventions ?
- Quelles sont les exigences requises pour les demandes de subventions et les décomptes ?

Extrait de la **loi sur les routes** :

Article 60 Subventions aux chemins de randonnée

- ¹ Le canton subventionne les communes pour des investissements en faveur des itinéraires principaux de chemins de randonnée pédestre du canton.
- ² La subvention s'élève à 40 pour cent des coûts.

Article 60a Subventions à la remise en état ou au renouvellement de voies cyclables et de chemins de randonnée pédestre

- ¹ Le canton peut allouer des subventions à la remise en état ou au renouvellement de voies cyclables selon l'article 59 et de chemins de randonnée pédestre selon l'article 60
 - a si un tronçon de voie a été fortement endommagé ou détruit par l'action d'éléments naturels ou
 - b si un tronçon de voie particulièrement coûteux tel qu'un pont doit être rénové.
- ² Les subventions s'élèvent au maximum à 40 pour cent des coûts.

2. Domaine d'application

Les itinéraires pour lesquels des investissements peuvent être accordés figurent dans le plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre. Il s'agit d'itinéraires principaux de randonnée pédestre existants ou planifiés. Les projets concernés par l'article 60 LR peuvent faire partie d'un projet d'agglomération.

3. Bases

Bases juridiques

- Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704)
- Ordonnance du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR ; RS 704.1)
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11)
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu ; RSB 641.111)
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)

- Plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre, ACE n° 1212 du 22 août 2012, mis à jour le 4 septembre 2023. (La carte est consultable sur [le géoportail du canton de Berne](#).)

Bases supplémentaires

- Norme VSS 640 829a « Signalisation du trafic lent »
- « Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre » : guide de recommandations de la mobilité douce n° 9, publié en 2009 par l'Office fédéral des routes et Suisse Rando
- « Obligation de remplacement des chemins de randonnée pédestre » : guide de recommandations de la mobilité douce n° 11, publié en 2012 par l'Office fédéral des routes et Suisse Rando

4. Qu'entend-on par investissements ?

Sont considérées comme investissements, et donnent donc droit à des subventions, les dépenses nouvelles consenties pour les itinéraires principaux de chemins de randonnée pédestre et les études nécessaires qui y sont liées (au sens de l'art. 52, al. 2 LR). Sont concernés la construction et l'aménagement d'itinéraires principaux de chemins de randonnée pédestre (art. 60 LR) ainsi que la remise en état et le renouvellement de chemins existants (art. 60a LR) si les interventions sont nécessaires pour les besoins de la randonnée au sens de la norme VSS 640 829a.

Pour bénéficier d'une subvention au sens de la présente directive, les critères suivants doivent être remplis :

- l'arrondissement d'ingénieur en chef de l'Office des ponts et chaussées doit être impliqué suffisamment tôt dans la planification et l'élaboration du projet et
- le projet doit respecter les normes en vigueur ainsi que le principe de proportionnalité.

4.1 Construction et aménagement

Est considérée comme **construction** la réalisation de nouveaux tronçons ou itinéraires principaux de randonnée pédestre.

Est considéré comme **aménagement** l'augmentation du standard au sens du guide de recommandations « Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre », dans la mesure où celui-ci est nécessaire selon la catégorie concernée, à savoir chemin de randonnée, chemin de randonnée de montagne ou chemin de randonnée alpine. La norme VSS 640 829a donne des précisions à ce sujet.

4.2 Remise en état et renouvellement

Les investissements réalisés dans le cadre de remises en état et de renouvellements selon l'article 60a LR sont des investissements uniques ou périodiques d'un montant élevé effectués pour l'infrastructure existante. Cela concerne principalement les travaux de remise en état complète d'infrastructures coûteuses ou de renouvellement de composantes entières de chemins à la suite de catastrophes naturelles, qui outrepassent la capacité financière de la commune. Dans ce cadre, les infrastructures existantes sont remises dans leur état d'origine.

La remise en état complète concerne notamment la réfection de ponts ou d'autres ouvrages d'art. Le renouvellement sert en principe à remettre en état des tronçons éboulés ou ensevelis suite à des catastrophes naturelles fréquentes ou exceptionnelles (p. ex. éboulements, dégâts dus aux conditions hivernales, glissements de terrain, dégâts dus à des orages ou d'autres intempéries ; art. 56, al. 2 LR par analogie).

Si la commune néglige les mesures d'entretien courant dont elle est chargée, le canton se réserve le droit de réduire le montant des subventions allouées selon l'article 60a LR.

4.3 Dépenses n'ayant pas valeur d'investissement

Les dépenses liées à l'entretien courant ne sont pas considérées comme des investissements.

L'entretien courant englobe les travaux d'entretien sommaires réalisés sur une infrastructure, tels que de petites réparations (p. ex. remise en état de garde-corps), des remises en état ponctuelles (p. ex. suite à des catastrophes naturelles fréquentes), des réfections de revêtement, l'élagage, le nettoyage des caniveaux, les purges régulières des talus ou le déneigement.

Les coûts de ces mesures d'entretien ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention telle que décrite aux articles 60 et 60a LR.

Les coûts des **mesures de remplacement** qui sont nécessaires **suite à des modifications importantes** au sens de l'article 7 LCPR et de l'article 33 OR ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une subvention.

5. Coûts imputables

Le canton octroie des subventions pour les coûts qui sont nécessaires pour les **besoins de la randonnée**. Les coûts des mesures sortant de ce cadre ne sont pas pris en charge par le canton. Si un projet porte, en plus, sur des éléments qui servent à d'autres fins (p. ex. la desserte d'habitations ou l'exploitation agricole et forestière), ceux-ci ne donnent pas droit à une subvention.

Sont **imputables** les coûts liés aux études, à la construction, à la direction des travaux et au terrain (achat, frais de géomètre ou de mutation lors de l'inscription au registre foncier), ainsi que la T.V.A. Le canton fixe le plafond de la subvention sur la base de la demande.

Les travaux de garantie, les intérêts des crédits, les émoluments perçus pour l'octroi d'autorisations et les prestations fournies par l'administration communale et des membres d'autorités **ne peuvent pas être subventionnés**.

6. Calcul des subventions

Est bénéficiaire de la subvention la commune du site concerné, sauf si elle a transféré sa tâche légale à une autre commune ou institution moyennant une décision communale ou une convention écrite.

L'Office des ponts et chaussées ne verse des subventions à la commune ou au maître d'ouvrage qu'à hauteur des coûts effectifs restant après déduction de toutes les contributions de tiers. Sont notamment réputées contributions de tiers :

- les contributions en provenance de services administratifs fédéraux ou cantonaux tels que l'Office fédéral des routes (OFROU), la section Améliorations structurelles et production de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), de l'Office des forêts etc. ;
- les contributions en provenance de fonds fédéraux ou cantonaux tels que le Fonds suisse pour le paysage, le Fonds de loterie, le Fonds LRLR etc ;
- les contributions de personnes et entreprises privées (contributions de bienfaitrices et bienfaiteurs, dons etc.)
- les contributions d'entreprises à participation publique majoritaire (p. ex. FMB SA, KWO AG, Swisscom) ;

- les contributions d'entreprises de transport public figurant dans l'arrêté sur l'offre du canton et qui reçoivent donc des indemnités de ce dernier ou d'autres institutions (CFF, BLS, BOB, CF du Jura, entreprises de bus et de car postal).

Si un projet bénéficie d'autres subventions cantonales (par exemple dans le cadre du projet d'agglomération ou par le biais de l'article 11 de l'ordonnance sur les rives des lacs et des rivières [ORL]), l'ordre d'octroi et le calcul de ces dernières sont fixés dans la procédure déterminante pour le motif principal de subvention.

Les **frais supplémentaires** survenant au cours de la réalisation d'un projet ne peuvent être indemnisés que s'ils sont dus à un renchérissement effectif, à des modifications autorisées des projets ou à d'autres causes sur lesquelles il est impossible d'influer (art. 15 LCSu). Par ailleurs, ils doivent impérativement être communiqués à l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent avant l'exécution du projet.

7. Exigences requises pour les demandes de subvention

La demande de subvention doit être remise par la commune où le projet sera mis en œuvre, sauf si elle a transféré sa tâche légale à une autre commune ou institution moyennant une décision communale ou une convention écrite. Il est conseillé de prendre contact avec l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent de l'Office des ponts et chaussées avant de soumettre la requête.

Les demandes de subvention doivent être déposées avant le début des travaux (exception : mesures urgentes en cas de catastrophes naturelles) et contenir les éléments suivants :

- Situation initiale, nécessité d'intervenir du point de vue de la randonnée ;
- Plan d'ensemble avec les itinéraires principaux de randonnée pédestre concernés (p. ex. sur un extrait du plan sectoriel cantonal du réseau des itinéraires de randonnée pédestre) ;
- Mesures liées au projet de construction (plan et description) ;
- Permis de construire valide ;
- Responsables du projet ;
- Devis : définir et présenter clairement les coûts imputables ;
- Plan de financement (subventions fédérales et cantonales, subventions de tiers au sens de la présente directive et subventions d'autres tiers, coûts restant à la charge de la commune).

Sur cette base, le canton rend une décision d'octroi susceptible d'être contestée, qui est notifiée à la commune par l'Office des ponts et chaussées.

8. Exigences requises pour les décomptes

Le décompte final doit comprendre les éléments suivants :

- Récapitulatif des coûts en affectant chaque poste de dépenses à l'une des natures comptables : études, travaux de construction, direction des travaux et acquisition de terrain ;
- Copies des factures originales avec justificatifs de paiement pour prouver les coûts ;
- Contributions définitives de tiers ;
- Documentation de l'état antérieur et postérieur à la réalisation ;
- Note ou procès-verbal de réception du chemin, à laquelle des membres de l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent de l'Office des ponts et chaussées et des Chemins pédestre bernois doivent assister. Il faut remédier aux défauts constatés par ces derniers avant la remise du décompte final ;
- Coordonnées bancaires.

9. Mode de paiement

L'arrondissement d'ingénieur en chef compétent examine le décompte final. En cas d'éléments manquants ou contraires à la présente directive, l'OPC demande au maître d'ouvrage de communiquer ces éléments ou de fournir des explications.

Les subventions selon l'article 60 et 60a LR doivent être considérées comme des dépenses nouvelles au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin. Octroyées dans les limites des crédits budgétaires de l'Office des ponts et chaussées, les subventions sont échelonnées dans le temps si ces ressources sont insuffisantes. La requérante ne peut pas se prévaloir du droit de recevoir une subvention à un moment fixé par elle-même. En général, le canton verse la subvention dans un délai de 45 jours à compter de la réception du décompte final correct.

D'entente avec l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent, les projets pluriannuels dont les coûts imputables sont particulièrement élevés (> 100 000 francs) peuvent faire l'objet de versements par acomptes dont le montant (arrondi) s'élève à environ 90 % des dépenses effectives et justifiées au moment du calcul. Toute demande en ce sens sera accompagnée d'un récapitulatif des factures, d'une liste des justificatifs et de la documentation présentant l'avancement des travaux.